

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.713 du 10 décembre 2001

G/A. 97.384/V-1591.
G/A. 101.755/V-1602.

En cause : **Jan MEULEMAN**,
ayant élu domicile chez
Me J. STIJNS, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 18

contre :

1. **le SELOR** - Bureau de sélection de l'administration fédérale,
représenté par l'administrateur délégué,

établi à BRUXELLES,
Quartier de l'Esplanade,
rue Montagne de l'Oratoire, 20
2. **l'Etat belge**,
représenté par le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes T. VANDENPUT et P. DE MAEYER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 390, bte 12.

Parties intervenantes :

1. **William DE BAETS** (N),
2. **Pierre CARTUYVELS** (F),
ayant élu domicile chez
Me Rika HEIJSE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Visserij 157.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2000 par laquelle Jan MEULEMAN, conseiller adjoint au Ministère des Affaires étrangères, demande la suspension de l'exécution :

"1. 'des procès-verbaux de clôture du (...) comprenant les résultats et le classement des lauréats du concours de recrutement (AG/99822) d'agents de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur (...), d'expression française et néerlandaise, pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement' (...), tels qu'ils furent communiqués par la première partie défenderesse à la seconde partie défenderesse par lettres des 30.08.2000 (examen diplomatique AFG99822) et 20.09.2000 (examen diplomatique ANG99822) ...";

2. 'de la décision/de l'arrêté (non spécifié ni daté) du Ministre des Affaires étrangères (...) admettant les lauréats du concours de recrutement (AG/99822) (...) au stage dans la carrière du Service extérieur';

3. 'de la (des) décision(s) du Ministre des Affaires étrangères (...) contenant l'appel des candidats de la réserve de recrutement (...) afin qu'ils prennent leurs fonctions de stagiaire dans la carrière du Service extérieur' (...), ainsi qu'il est indiqué dans les lettres des 12 et 17.10.2000 qui leur ont été adressées par la seconde partie défenderesse;

4. de l'acte du 20.09.2000 (...) par lequel le Bureau de sélection de l'administration fédérale (...) communique au requérant qu'il n'a pas réussi le concours (...), et qu'il a obtenu, en ce qui concerne sa connaissance du français (minimum requis : 24 points sur 40) : 13 points sur 20 pour l'épreuve informatisée (minimum requis : 10 points sur 20) et 9 points sur 20 pour l'épreuve orale (minimum requis : 10 points sur 20), ainsi que, pour autant que de besoin, des décisions notifiées";

Vu la requête introduite le 14 mars 2001 par laquelle Jan MEULEMAN, précité, demande la suspension de l'exécution :

"1. de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 admettant Luc TRUYENS, William ROELANTS de STAPPERS, Patrick DEBOECK, Emmanuelle DEFOY, Bart PENNEWAERT, Christophe PAYOT, Jürgen VAN MEIRVENNE, Roxane de BILDERLING, William DE BAETS, Pierre CARTUYVELS, Christian DOOMS, Karin DE KELVER, Antoine EVRARD, Dominique MINEUR, Didier VANDERHASSELT, Philippe DE MUELENAERE, Pascal GREGOIRE, Denis LEBEAU et Pierre DRESCIGH, lauréats des concours de recrutement d'agents d'expression française et néerlandaise de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, au stage à la date du 1er novembre 2000 dans la carrière du Service extérieur;

2. de l'arrêté ministériel de la même date admettant Geert DE PROOST et Bart DE GROOF, lauréats du concours de recrutement d'agents d'expression néerlandaise de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de

la Coopération au développement, au stage à la date du 1er décembre 2000 dans la carrière du Service extérieur";

Vu l'arrêt n° 96.965 du 26 juin 2001 rouvrant les débats dans l'affaire A. 97.384/V-1591;

Vu la note et le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé dans l'affaire A. 101.755/V-1602, sur la base de l'article 12 du règlement de procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 4 octobre 2001 fixant les deux affaires à l'audience du 8 novembre 2001 à 14 h 30;

Considérant que les éléments des causes peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant participe au concours visant à constituer une réserve de recrutement d'agents de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur (rang 10), d'expression néerlandaise, pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, qui a été annoncé dans la seconde édition du Moniteur belge du 30 septembre 1999.

Un concours destiné aux candidats francophones est également organisé en même temps.

Le requérant réussit l'épreuve écrite et la partie orale du concours et prend dès lors part à l'épreuve portant sur la connaissance de l'anglais, qu'il réussit également. Il participe en outre à l'épreuve portant sur la connaissance de la langue française, qui comporte une partie informatisée et une partie orale.

1.2. Le concours destiné aux néerlandophones est clôturé par un procès-verbal du 19 septembre 2000. Dix candidats réussissent. N'ayant pas obtenu une note suffisante à l'examen portant sur la langue française, le requérant échoue.

Il y a onze lauréats au concours organisé pour les francophones.

Les noms des lauréats des deux concours sont communiqués à la partie défenderesse par lettres des 30 août 2000 (les lauréats du concours organisé pour les francophones) et 20 septembre 2000 (les lauréats du concours organisé pour les néerlandophones).

Ces résultats à l'examen constituent le premier objet du premier recours.

1.3. Par une lettre du 20 septembre 2000, le Secrétaire permanent au recrutement communique au requérant qu'il n'a pas réussi le concours de recrutement précité dès lors qu'il a obtenu "pour l'épreuve portant sur la connaissance de la langue française (minimum requis : 24 points sur 40), 13 points sur 20 pour la partie informatisée (minimum requis : 10 points sur 20) et 9 points sur 20 pour la partie orale (minimum requis : 10 points sur 20)".

Cette lettre constitue le quatrième objet du premier recours.

1.4. Par une lettre du 21 septembre 2000, le requérant demande au SELOR qu'"en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il ait le droit de consulter les pièces concernant (sa) participation à l'examen diplomatique et à l'épreuve portant sur la langue française en particulier, d'obtenir des explications à leur sujet et d'en recevoir communication sous forme de copie" et qu'il puisse "consulter les documents administratifs concernant l'organisation même des épreuves portant sur les langues française et néerlandaise (notamment les noms des membres du jury, le rapport final et toute pièce administrative en la matière) ainsi que l'évaluation, le classement et les points de tous les candidats (également de ceux qui n'ont pas réussi) admis aux épreuves portant sur les langues française et néerlandaise, obtenir des explications au sujet de ces documents et en recevoir une copie".

1.5. Par une lettre du 5 octobre 2000, le Secrétaire permanent au recrutement lui répond ce qui suit :

"Pour porter une appréciation, le jury se base sur les observations faites au cours de l'épreuve de sélection orale. Il ne porte pas d'appréciations générales sur le fait de savoir si vous possédez ou non une aptitude, mais juge si, sur la base des attitudes observées, il dispose de suffisamment d'éléments indiquant que vous répondez aux exigences de la fonction.

Lors de l'interview qui a eu lieu dans le cadre de l'épreuve "connaissance suffisante du français", les membres du jury ont constaté que vous faisiez souvent des fautes de vocabulaire et de syntaxe. Par exemple : 'j'étais intéressé au droit public', 'je suis nommé là-bas', 'dans la demande de la réfugié', 'de remplacer quelqu'un sur la matière', 'tout la réforme', 'agence qui s'occupe avec l'exportation flamand', 'tribunaux ordinaux', 'la place devient dominant', 'différentes groupes', 'on peut faire pas beaucoup' et 'quelque chose qui lui fait malade de temps en temps', ...

Le jury pour l'épreuve orale relative à la "connaissance du français" était composé de :

Mlle Claudine DUPONT, Secrétaire permanent adjoint chez Selor, président, Mme Dominique MARKEY, professeur à la Katholieke Universiteit Brussel, M. SCHOUTEETE de TERVARENT, maître de stage au Ministère des Affaires étrangères.

En ce qui concerne les autres questions figurant dans votre courrier, je suis dans l'impossibilité de vous répondre, vu la décision du service juridique, dès lors que ces questions méconnaissent la loi relative à la protection de la vie privée. Vous trouverez en annexe un règlement de l'examen en français et en néerlandais.

Cette décision ne constitue nullement une appréciation définitive de vos capacités et aptitudes professionnelles. Elle n'est pas non plus de nature à influencer vos chances de réussite aux examens futurs ou autres examens organisés par nos services".

1.6. Le 10 octobre 2000, le requérant introduit une demande de réexamen auprès du SELOR et demande en même temps à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis sur la demande de consultation et de communication de documents qu'il avait adressée au Secrétaire permanent au recrutement.

Consécutivement à cette demande, la commission communique au requérant le 19 octobre 2000 qu'elle estime que "le demandeur justifie de l'intérêt requis pour consulter tous les documents administratifs concernant l'examen auquel il a participé, obtenir des explications à leur sujet et en recevoir communication sous forme de copie, à savoir les documents administratifs concernant sa propre personne et d'autres candidats. Elle est toutefois d'avis que dès lors que le demandeur n'a pas participé lui-même à l'épreuve linguistique néerlandaise, il ne justifie pas de l'intérêt requis pour consulter les documents administratifs concernant l'examen passé par les participants dans le cadre de cette épreuve, pour obtenir des explications au sujet de ces documents et en recevoir une copie".

1.7. Ayant reçu l'autorisation de recrutement, la partie défenderesse procède à l'appel de tous les lauréats des deux examens de recrutement. Par lettres des 12 et 17 octobre 2000, la partie défenderesse invite les lauréats des deux examens à prendre leurs fonctions le 1er novembre 2000.

Cet acte constitue le troisième objet du premier recours.

1.8. Par deux arrêtés ministériels du 8 janvier 2001, tous les candidats appelés en service, à l'exception de Mme Veerle VERLINDEN, sont nommés stagiaires.

Il y a lieu de considérer ces arrêtés comme constituant le deuxième objet du premier recours et l'objet du second recours.

2. Considérant qu'après y avoir été invité par l'arrêt n° 96.384 du 26 juin 2001, le requérant en intervention, Pierre CARTUYVELS, a remplacé sa requête en intervention dans l'affaire A. 97.384/V-1591, rédigée en néerlandais, par une requête en français, dans le délai qui lui était imparti; qu'il a également remplacé sa requête en intervention dans l'affaire A. 101.755/V-1602, rédigée en néerlandais, par une requête en français; que, dès lors, ses requêtes en intervention dans les deux affaires répondent aux prescriptions relatives à l'emploi des langues devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que Pierre CARTUYVELS et William DE BAETS justifient de l'intérêt requis pour intervenir dans le référé administratif, si bien que leurs demandes peuvent être accueillies;

3. Considérant que les actes juridiques attaqués par le second recours constituent manifestement le point final de l'acte administratif complexe dont certains éléments sont attaqués par le premier recours; qu'il convient dès lors de joindre les recours dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

4. Considérant que plusieurs exceptions d'irrecevabilité sont soulevées tant dans la première que dans la seconde affaire; qu'il n'est utile d'examiner ces exceptions que s'il devait s'avérer que les conditions de suspension sont remplies;

5. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de celle-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

5.1. Considérant que, dans les deux affaires, le requérant invoque un préjudice grave difficilement réparable qui consiste en ce que, premièrement, les lauréats de l'examen doivent suivre une formation linguistique, dès le début de leur

stage, qui leur donnera une sérieuse avance dans la connaissance de la deuxième langue par rapport au requérant, celui-ci pouvant subir un préjudice si, après une annulation éventuelle, tous les participants initiaux doivent repasser l'examen linguistique et que, grâce à la formation linguistique supplémentaire dont ils auront déjà bénéficié au cours de leur stage, ils seront mieux préparés à l'examen linguistique et ils obtiendront donc de meilleurs résultats que le requérant qui, ainsi, perdra sa place dans le classement; qu'en outre, les stagiaires auront déjà pu faire la connaissance des fonctionnaires qui siégeront éventuellement dans le jury pour le nouvel examen linguistique - il s'agit pour la plupart du temps du maître de stage du département - ce qui pourrait être de nature à entacher l'objectivité de l'évaluation; que selon le requérant, même si un nouvel examen linguistique était organisé pour lui seul, en cas de réussite, il aurait accumulé un retard quasi insurmontable par rapport aux lauréats initiaux qui auront déjà suivi des cours de formation pendant quelques semaines ou quelques mois en leur qualité de stagiaire et qu'ainsi, il se trouverait lésé dans son droit à une formation identique et serait définitivement exclu en raison d'un retard non récupérable dans sa formation; que tout ceci aurait pour effet de lui faire perdre sa place dans le classement, ce qui aurait de très sérieuses conséquences pour une éventuelle nomination définitive en tant que diplomate dans le futur, ainsi que pour la suite de sa carrière; qu'il soutient en deuxième lieu qu'après neuf années de carrière professionnelle, il a dû investir beaucoup de temps, d'argent et d'énergie dans la préparation et le passage des différentes épreuves de l'examen qui étaient étalées sur neuf mois, et ce en plus de ses activités professionnelles normales, qu'il éprouve d'autant plus durement son échec que ce n'est que lors de la dernière épreuve qu'il a raté, après avoir réussi toutes les épreuves précédentes et que bien qu'il ait encore la possibilité de participer de nouveau à l'examen, il faut néanmoins tenir compte du fait qu'il compte déjà neuf années d'expérience professionnelle dans des domaines pertinents pour la fonction de diplomate et de la circonstance qu'il a déjà 36 ans et que, de fait, il est à la limite de pouvoir effectuer utilement une carrière diplomatique complète, tandis qu'en outre, il bénéficie déjà actuellement de l'échelle de traitement 10B, alors que dans la carrière, il devra commencer dans la classe la plus basse et donc, plus tard il pourra commencer sa carrière de diplomate, plus sa perte financière sera importante; que le requérant soutient par ailleurs que la participation au stage lui permettrait de suivre une précieuse formation au cas où il poursuivrait sa carrière dans sa direction générale actuelle; qu'enfin il invoque également un préjudice moral résultant du fait que ses collègues et les futurs diplomates qui ont réussi auront connaissance de son échec à l'examen linguistique, qui est dû non pas à sa connaissance insuffisante du français, mais bien à une organisation insuffisante de

l'examen en question, et que cela leur donnera donc une image erronée de ses véritables connaissances linguistiques;

5.2.1. Considérant que l'affirmation selon laquelle le fait que les stagiaires peuvent faire la connaissance des fonctionnaires qui siégeront éventuellement dans le jury du nouvel examen linguistique serait de nature à porter atteinte à l'objectivité de l'évaluation, est purement hypothétique, alors qu'en ce qui concerne les progrès sensibles que les stagiaires acquerraient dans la connaissance de la deuxième langue par rapport au requérant, force est de considérer que la réussite de l'examen n'est pas tant tributaire de la connaissance que possèdent les autres candidats, mais plutôt de la propre connaissance du requérant; que le fait que d'autres candidats aient éventuellement acquis une meilleure connaissance du français que le requérant ne réduit aucunement ses chances de réussir; qu'il est exact, en revanche, qu'ainsi ils obtiendront peut-être un meilleur résultat que le requérant, ce dernier occupant alors une place moins favorable dans le classement; que, toutefois, en cas d'annulation de leur désignation ou de leur nomination par le Conseil d'Etat, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne pourra pas tenir compte, en exécutant cet arrêt, des connaissances et de l'expérience irrégulièrement acquises; qu'au demeurant le rétablissement de la légalité impliquera l'obligation d'admettre également le requérant au stage et que, pendant ce stage, il pourra acquérir les connaissances linguistiques nécessaires, après quoi il pourra être classé avec les autres stagiaires; qu'il s'avère en outre que l'examen emporte la constitution d'une réserve de recrutement et que de nouveaux emplois deviennent régulièrement vacants, si bien qu'un classement moins favorable n'implique pas nécessairement que le requérant risque de ne pas pouvoir entrer en service, mais uniquement que cela ne se fasse que plus tard, un retard qui peut éventuellement être rattrapé rétroactivement; qu'enfin le requérant n'attribue pas son échec à sa connaissance insuffisante du français, mais bien au déroulement irrégulier de l'examen, si bien qu'il n'est pas du tout certain que la suspension demandée puisse réparer le préjudice;

5.2.2. Considérant que dans la mesure où le requérant invoque que "tout ceci aurait pour effet de lui faire perdre sa place dans le classement, ce qui aurait des conséquences très importantes pour une éventuelle nomination définitive en tant que diplomate dans le futur, ainsi que pour la suite de sa carrière", il n'explique pas quelles sont ces conséquences importantes pour sa nomination et la suite de sa carrière; qu'en effet, le classement en soi est un acte purement administratif et que c'est au requérant qu'il appartient d'indiquer quel préjudice concret il subirait de la sorte;

5.2.3. Considérant que si le requérant invoque qu'il a déjà 36 ans et que, de fait, il est à la limite de pouvoir effectuer utilement une carrière diplomatique complète, il est à noter tout d'abord qu'il aurait pu déjà poser sa candidature à cette carrière plus tôt; que le préjudice qui résulte de la durée d'une procédure d'annulation ordinaire n'est pas lié à l'exécution immédiate des actes attaqués; que, du reste, la partie défenderesse a déjà organisé un nouvel examen de recrutement auquel le requérant peut à nouveau participer;

5.2.4. Considérant qu'en ce qui concerne la perte de traitement invoquée, il s'agit d'un préjudice financier chiffrable et que le requérant ne démontre pas que ce préjudice - qu'il y a lieu par ailleurs de relativiser dès lors que le traitement de début d'un diplomate est également lié à l'échelle 10B - serait tel qu'un éventuel arrêt d'annulation ne serait pas susceptible de le réparer;

5.2.5. Considérant, en ce qui concerne la perte de temps, d'argent et d'énergie, ainsi que le préjudice moral résultant du fait que l'échec du requérant à l'examen linguistique donnera une image erronée de ses véritables connaissances linguistiques, que la possibilité d'échec est inhérente à toute participation à un examen, ce qui ne fait pas nécessairement apparaître l'intéressé comme un incapable, ces préjudices étant par ailleurs susceptibles d'être réparés par une annulation éventuelle;

5.2.6. Considérant par conséquent que la condition du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires G/A. 97.384/V-1591 et G/A. 101.755/V-1602 sont jointes.

Article 2.

Les demandes en intervention de William DE BAETS et de Pierre CARTUYVELS dans le référé administratif sont accueillies.

Article 3.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 4.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes William DE BAETS et Pierre CARTUYVELS, à concurrence de 10.000 francs chacun.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 10 décembre deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.